



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

Par le soussigné, **Stéphane Giguère**, Directeur général de la susdite municipalité

Que lors de la séance ordinaire du 3 juin 2025, à 20 h, qui se tiendra à la salle municipale située au 1110 chemin Principal à Saint-Joseph-du-Lac, le conseil municipal se prononcera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

- Demande de dérogation mineure numéro **DM07-2025**, affectant les immeubles identifiés par les numéros de lots **2 128 950, 2 128 446, 2 128 490, 2 60 362, 2 1289 448, 2 128 445, 2 128 452, 6 153 080**, situé sur le **chemin d'Oka** ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre :
 - o Une marge avant de quatre virgules cinq (4,5) mètres pour un bâtiment principal sur le lot projeté **6 683 952**;
 - o L'implantation de bâtiments principaux qui ne sont pas parallèles à la voie publique sur les lots projetés **6 683 954, 6 682 953, 6 683 952**;
 - o Un total des marges latérales de huit virgules soixante-et-un (8,61) pour l'implantation d'un bâtiment principal sur le lot projeté **6 683 954**;

Alors que le Règlement de zonage 15-2024 indique que :

- o La marge avant secondaire doit être de six (6) mètres;
- o Les bâtiments principaux doivent être parallèles à la voie publique;
- o La somme des marges latérales doit être de neuf (9) mètres dans la zone RD-18.

Le tout afin de permettre la construction de trois (3) bâtiments principaux sur les lots projetés **6 683 954, 6 682 953 et 6 683 952**.

- Demande de dérogation mineure numéro **DM08-2025**, affectant l'immeuble identifié par le numéro les numéros de lots **2 128 950, 2 128 446, 2 128 490, 2 60 362, 2 1289 448, 2 128 445, 2 128 452, 6 153 080**, situé sur le **chemin d'Oka** ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre un frontage de vingt neuf virgules dix-huit (29,18) mètres sur un lot projeté identifié par le numéro de lot **6 683 954**, alors que le Règlement de zonage 15-2024, indique un frontage minimal de trente (30) mètres, le tout afin de permettre une opération cadastrale pour la création des lots **6 683 954, 6 682 953, 6 683 952**, dans la zone RD-18.
- Demande de dérogation mineure numéro **DM09-2025**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **2 128 245** situé au **3676-3678 chemin d'Oka** ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre :
 - o Une pente de treize virgule soixante-quinze (13,75%) pour cent pour un stationnement;
 - o La construction d'un escalier extérieur à une distance de zéro virgule quatre-vingt-six (0,86) mètres de la limite de propriété avant;
 - o La construction d'un projet intégré sur un lot ayant une dimension de trois-mille-cent (3100) mètres carrés;
 - o La construction d'un projet intégré ayant deux (2) bâtiments principaux;
 - o Une distance d'un (1) mètre de l'espace de stationnement avec les limites de propriété;
 - o Une distance de zéro virgule quatre (0,4) mètres entre les bâtiments principaux et une allée véhiculaire;

Alors qu'en vertu du Règlement de zonage 15-2024, celui-ci indique que :

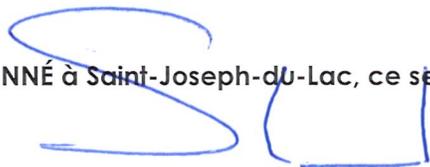
- o Un stationnement doit avoir une pente maximale de huit (8%) pour cent;
- o Qu'un escalier extérieur doit être situé à plus d'un virgule cinq (1,5) mètres de la limite de propriété avant;
- o Que la dimension minimale d'un lot pour un projet intégré doit avoir trois-mille-cinq-cents (3500) mètres carrés,
- o Qu'un projet intégré doit avoir un minimum de trois (3) bâtiments,
- o Que la distance minimale entre un espace de stationnement et les limites de propriété d'un projet intégré doit être de deux (2) mètres;
- o Aucun bâtiment ne peut être situé à moins d'un (1) mètre de toute allée véhiculaire.

Le tout afin de permettre la construction d'un projet intégré dans la zone MD-8.

- Demande de dérogation mineure numéro **DM10-2025**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 734 070** situé au **220 rue Brunet** ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre une superficie d'implantation de quatre-vingt-treize virgules soixante-quatre (93,64) mètres carrés pour un garage détaché alors qu'en vertu du Règlement de zonage 15-2024, la superficie d'implantation maximale est de quatre-vingt-un virgule quatre-vingt-sept (81,87) mètres carrés pour un garage détaché.

Toute personne intéressée pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur ces demandes.

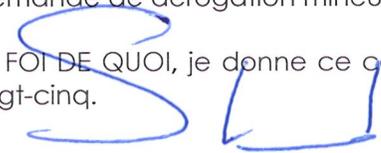
DONNÉ à Saint-Joseph-du-Lac, ce seizième jour de mai de l'an deux-mille-vingt-cinq.


Stéphane Giguère
Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION (ARTICLE 420)

Je, soussigné, Stéphane Giguère, Directeur général, résidant à Saint-Eustache, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 8 h et 16h, le 16^e jour du mois de mai 2025 au 1110 chemin Principal et en le publiant sur le site Internet de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac le vendredi 16 mai 2025 (demande de dérogation mineure numéro DM07-2025 à DM10-2025).

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 16^e jour du mois de mai de l'an deux-mille-vingt-cinq.


Stéphane Giguère
Directeur général